

PV - SEANCE DU 20 juin 2016

Le vingt juin 2016, le Conseil Municipal de la Commune de NIEVROZ s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M Patrick BATTISTA, Maire

Présents : M Patrick BATTISTA – Mme Patricia ARRIAZA-OLMO- M Jean-Gérard NIZET – M Gilles TROMPILLE - Mme Dominique BARTHELEMY – M Clément BOYER - Mme Muriel THOMAS- Mme Corinne HERADY — Mme Bénédicte BONTEMPS- M Claude MARECHAL –

Excusés : M Didier NARCISSE - M Richard BOUFFANET - M Michel DAMIRON - M Franck RICHARD

Absents : Mme Estrella DE GROOT

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Date de convocation : 10 juin 2016 2016

Nombre de Présents : 10

Nombre de votants : 10

Secrétaire de séance : Mme Patricia ARRIAZA OLMO

Délib n°2016-028 : Délibération instaurant le régime indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétion

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

1 - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois :

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs,
- Adjoint administratifs,
- ATSEM
- Adjoint techniques (applicable au 1^{er} janvier 2017)

- Adjoints d'animation

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires. Elle pourra également être versée aux agents contractuels dès 5 mois de présence au sein de la collectivité.

2 - Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

GROUPES DE FONCTIONS

Groupe	Catégorie	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
N1	A	Secrétaire Générale - Directeur général des services
N1	B	Secrétaire Générale - Directeur général des services
N2	A	Agent administratif - Agent administratif spécifique
N2	B	Responsable service - Agent administratif - Agent Administratif spécifique
N2	C	Responsable service - Agent administratif spécifique - ATSEM TAP - Adjoint d'animation
N3	C	Agent techniques - ATSEM - Agent d'entretien - Agent administratif

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Groupe	Catégorie	Indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise	Complément Indemnitaire Annuel	TOTAL
		Plafond annuel	Plafond annuel	
N1	A	14450,00 €	2 550,00 €	17 000,00 €
N1	B	14080,00 €	1 920,00 €	16 000,00 €
N2	A	3570,00 €	630,00 €	4 200,00 €
N2	B	3608,00 €	492,00 €	4 100,00 €
N2	C	3663,00 €	407,00 €	4 070,00 €
N3	C	2592,00 €	288,00 €	2 880,00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3 - Modulations individuelles et périodicité de versement

A. Part fonctionnelle : IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :
15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,

12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4 - Modalités ou retenues pour absence

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

Concernant les autres congés :

Congés Maladie Ordinaire		
	Durée de l'absence*	Pourcentage de la prime RIFSEEP
Titulaires et stagiaires	de 0 à 15 jours	100%
	de 15 jours à 3 mois	70%
	de 3 mois à 6 mois	50%
	de 6 mois à 12 mois	30%
	plus de 12 mois	0%
Contractuels entre 4 mois et 2 ans de services	de 0 à 15 jours	100%
	de 15 jours à 1 mois	85%
	de 1 mois à 2 mois	50%
	plus de 2 mois	0%
Contractuels entre 2 ans et 3 ans de services	de 0 à 15 jours	100%
	de 15 jours à 2 mois	75%
	de 2 mois à 4 mois	50%
	plus de 4 mois	0%
contractuels de plus de 3 ans de service	de 0 à 15 jours	100%
	de 15 jours à 3 mois	70%
	de 3 mois à 6 mois	50%
	plus de 6 mois	0%

Congés Longue Maladie, De Maladie de Longue Durée et de Grave Maladie

Les primes ne sont pas maintenues (conformité avec les agents de la fonction publique d'Etat)

Congés pour Accident du Travail et de Maladie provenant d'une Cause Exceptionnelle

	Durée de l'absence*	Pourcentage de la prime RIFSEEP
Titulaires et Stagiaires CNRACL	moins de 3 mois	100%
	plus de 3 mois	0%
Titulaires et stagiaires Ircantec / Contractuels	Le montant de la prime suit le traitement	

*Ces durées évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les durées indiquées dans l'article 57 de la loi du 26-01-1984 modifiée

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

5 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Le conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er}

D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 21 juin 2016 et seront applicables pour les salaires de Juin 2016

Article 2

D'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

INFORMATIONS DIVERSES :

- **TOUR DE FRANCE:** Le tour de France passera par Niévroz le 16 juillet 2016. Un groupe de travail est réuni depuis quelques semaines afin de préparer cet événement en lien avec le Conseil Départemental.
- **PPCR (Parcours Professionnel, carrières et rémunérations):** Une nouvelle réforme est en cours concernant les grilles indiciaires des fonctionnaires.

Le Maire

Patrick BATTISTA

